



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Pour une école bienveillante

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations d'intimidation et de violence, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. (LIP, 2012) En 2020, la LIP a été modifiée afin d'étendre cette obligation aux centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle. Depuis 2023, le plan de lutte doit comporter une section distincte pour les actes de violence à caractère sexuel.

Tout membre du personnel d'un établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

Définitions

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. **L'intimidation n'est pas un conflit**, c'est une agression.

Le conflit est un **désaccord** ou une **mésentente** entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste **délibéré ou non** à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel (AVCS)

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.



Informations générales	
Nom de l'établissement	École de l'Aquarelle
Nombre d'élèves	420
Niveau d'enseignement	<input checked="" type="checkbox"/> Préscolaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> FP / ÉDA
Nom de la direction	Eric Levesque
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux (art. 96.12)	Eric Levesque, direction
Nom et fonction des personnes faisant partie du comité CVI (art. 96.12)	Nathalie Proulx et Marie-Ève Rioux enseignantes Sarah Desjardins, enseignante spécialiste Marie-Hélène Dubé, agente de réadaptation Marie Bonneau, psychoéducatrice Catherine Bélanger (Carole Chevarie, par intérim) direction-adjointe <i>L'an 1, l'ensemble des membres a travaillé à l'élaboration du projet éducatif et le plan de lutte.</i>
Nom et fonction de l'intervenant responsable	Marie Bonneau et Marie-Hélène Dubé
Portrait de l'école	
L'équipe dynamique se compose d'enseignants, de personnel de soutien administratif et service à l'élève, d'éducateurs en service de garde et de professionnels. Elle se démarque par son offre de services : classes régulières et spécialisées, préscolaire, anglais enrichi et la ligue de hockey préparatoire scolaire (LHPS)	
Dates importantes	
Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 75.1)	18 juin 2024
Date d'évaluation des résultats du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 83.1)	Décembre 2024
Date de révision du plan de lutte (art. 75.1)	Juin 2025
Date de réalisation prévue du prochain portrait de situation	Janvier 2025
Projet éducatif	
Valeurs	Bienveillance – Collaboration – Universalisme – Autonomie
Objectif(s) en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les interventions appropriées en agissant avec constance et cohérence selon les spécificités et les



	capacités de chacun des élèves, en concordance avec le code de vie de l'école.
--	--



LE CONTENU OBLIGATOIRE DU PLAN DE LUTTE

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme le prescrit l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation, de violence et d'AVCS (art. 75.1, par.1)

Outil utilisé pour réaliser le portrait de situation	Outil : Sondage auprès des enfants
	Date : Printemps 2023
Évolution et changements en lien avec le portrait de situation	Notre clientèle change annuellement en raison de nos programmes d'enrichissement et l'adaptation scolaire CSS
Constats	Forces : <ul style="list-style-type: none"> • Une équipe mobilisée et orientée vers l'amélioration du climat • Locaux d'apaisement disponible (Passerelle) • Mise en place de programme afin de développer l'intelligence relationnelle des élèves (Hors-Piste)
	Vulnérabilités : <ul style="list-style-type: none"> • Cibler les situations de vulnérabilité comme les transitions (vestiaires et salles de toilettes) et la présence de suppléants en classe causent de l'insécurité auprès de plusieurs élèves.
Nos priorités d'action (Élaboration d'objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes, temporels))	Objectif 1
	Créer un milieu de vie sain et sécuritaire
	Moyens à mettre en place :
	<ul style="list-style-type: none"> • Créer le lien affectif des élèves envers les adultes est très important pour qu'ils se sentent en sécurité.
	Objectif 2
	Éduquer les élèves à avoir des paroles et des comportements bienveillants et respectueux. Moyens à mettre en place : Nommer aisément les situations insécurisantes et amener les élèves à communiquer leurs besoins avec confiance
Constats dégagés en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel	Objectif 3
	Mise en place du plan de lutte pour contrer l'homophobie??
	Moyens à mettre en place :



2. MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, par.2)

<p>Mesures de prévention</p> <p>Permettent de diminuer le risque que les actes d'intimidation et de violence apparaissent ou ne s'aggravent</p>	<div style="border: 1px solid teal; border-radius: 15px; padding: 10px; margin-bottom: 10px;">Code de vie connu et appliqué de façon cohérente par tous.</div> <div style="border: 1px solid teal; border-radius: 15px; padding: 10px; margin-bottom: 10px;">Mise en place d'un langage commun pour la résolution de conflits.</div> <div style="border: 1px solid teal; border-radius: 15px; padding: 10px; margin-bottom: 10px;">Sensibilisation auprès des membres du personnel pour reconnaître une situation et intervenir efficacement : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Pour différencier les cas d'intimidation et les cas de conflits. ↳ Protocole d'intervention clair et précis. </div> <div style="border: 1px solid teal; border-radius: 15px; padding: 10px; margin-bottom: 10px;">Politique claire de l'école sur l'intimidation et la violence, promotion de la dénonciation. <ul style="list-style-type: none"> ↳ Code de vie révisé annuellement. ↳ Activités de sensibilisation en classe. </div> <div style="border: 1px solid teal; border-radius: 15px; padding: 10px; margin-bottom: 10px;">Mesures de sécurité révisées, transmises en début d'année et revues régulièrement en cours d'année.</div> <div style="border: 1px solid teal; border-radius: 15px; padding: 10px;">Sensibilisation des élèves sur l'intimidation et la violence, explication des différents rôles dans ces situations : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Par des interventions et des animations en classe. ↳ Modélisation des comportements. </div>
<p>Mesures de prévention à mettre en place en lien avec les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de formation obligatoires pour tout le personnel et les partenaires ; • Formation pour le personnel scolaire de la Fondation Marie Vincent sur les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans ; • Atelier de sensibilisation pour les élèves sur les violences à caractère sexuel ;



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, par.3)

<p>Moyens utilisés</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'engagement annexé au code de vie de l'école ; • Code de vie présent dans l'agenda scolaire (signature des parents et des élèves) ; • Appel téléphonique aux parents lors de situations problématiques vécues et rencontre avec les parents ; • Accessibilité au plan de lutte sur le site internet de l'établissement ; <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Générale de classe ; • Activités d'information et de prévention offertes aux parents ; •
<p>Modalités permettant de favoriser la collaboration des parents lors de situation de violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Documents distribués (définitions, loi, plan de lutte-version abrégée); • Transmission des règles de conduite et mesures de sécurité; • Distribuer aux parents un document les informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21) ;
<p>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents. (art. 75.1)</p> <p>Pour FP/ÉDA, il est distribué aux élèves.</p>	<p>Date de diffusion : Lors de l'inscription et aux générales de classe.</p>
<p>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents. (art. 83.1)</p>	<p>Date de diffusion : Assemblée Générale Annuelle et un document explicatif par courriel après l'AGA</p>



LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UNE DÉNONCIATION D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les modalités applicables pour effectuer une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art. 75.1, par.4)

Moyens utilisés

Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/centre, du service de garde, du transport, par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à la direction par le document **Formulaire de dénonciation**.

À l'intérieur de chaque établissement, il est important que la direction s'assure que la méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.

Pratiques en place :

- Diffusion de la procédure pour effectuer une dénonciation sur le site Web de l'école/centre, en format papier au secrétariat, etc. ;

Pratiques à renforcer :

- Utilisation du formulaire de dénonciation (annexe 2 du cadre de référence). ;
- Diffusion de la procédure pour effectuer un signalement ou une plainte sur le site Web de l'école/centre, en format papier au secrétariat, etc.

Note : Lorsqu'un membre du personnel est impliqué (auteur, victime ou témoin) dans une situation d'intimidation ou de violence avec un élève, d'autres mesures s'appliquent que le plan de lutte pour l'adulte qui est membre du personnel (référence vers les ressources humaines et syndicat ou autres instances pour adulte).

Modalités pour effectuer un signalement ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulé à la direction de l'établissement ou **directement** au protecteur régional de l'élève,

Ces plaintes ou signalements sont **traités en urgence**.

Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose.

Pour porter plainte ou faire un signalement : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Téléphone et texto disponible : **1 833 420-5233**

Adresse internet SOS Intimidation publicisée dans différents Info-parents.

Contactez l'école, soit :

☎ **par téléphone École de l'Aquarelle 418 724-3556 #6600**

✉ **par courriel aquarelle@cssphares.gouv.qc.ca**

Seuls les intervenants concernés seront informés afin d'assurer un meilleur suivi en toute confidentialité.



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. Si décision d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.



5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (art. 75.1, par.5)

<p>Actions à prendre par l'adulte témoin</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre fin au comportement inadéquat ➤ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif ➤ Orienter l'élève vers les comportements attendus ➤ Vérifier sommairement l'état de la victime ➤ Consigner et transmettre ➤ Autres :
<p>Actions à prendre par la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable) (Délai de 48 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer et analyser la situation ➤ Recueillir l'information ➤ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ➤ Assurer la sécurité de la victime ➤ Évaluer la gravité du comportement ➤ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ➤ Consigner la situation ➤ Autres :
<p>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel : Il y a obligation pour tous les acteurs scolaires de signaler sans délai au DPJ lorsqu'il y a un signalement ou une plainte d'abus sexuel qui concerne les élèves mineurs, et ce, peu importe l'agresseur présumé. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut pas se soustraire à cette obligation. • Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la Trousse Sexto au secondaire selon le cas. • Rappel : la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique). • Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.



Adulte ou élève qui est informé de la situation :

Dénoncer la situation selon les modalités établies

Un adulte de l'école qui est témoin d'une situation d'intimidation ou de violence a la responsabilité d'intervenir pour que la situation cesse.



Réception du signalement par l'éducatrice spécialisée de l'édifice de votre enfant.



Évaluation sommaire de la situation et intervention :
rencontre avec la victime, les témoins et l'auteur

Assurer la sécurité immédiate de la victime



Consigner et transmettre au directeur, communication avec les parents des élèves directement impliqués
(auteur, victime, témoins au besoin)



6. CONFIDENTIALITÉ

Les mesures visant à assurer la confidentialité de toute dénonciation, de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ou d'AVCS (art. 75.1, par.6)

<p>Moyens utilisés</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité (ex. : lors de la réunion mensuelle) ; <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les individus concernés sont rencontrés de façon individuelle ;• Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible ;• Identification d'un lieu pour rencontrer les personnes impliquées ;• L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents ;• Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie, texto).
<p>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.• S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès aux informations ;

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1, par. 7)

Victime	Auteur	Témoin
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rassurer la victime et recueillir l'information. ↳ Trouver des solutions et établir un plan pour assurer sa sécurité. ↳ Rencontre avec l'élèves et rédiger un compte-rendu. ↳ Assurer à l'élève que des mesures seront prises auprès de l'intimidateur et contacter les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Retrait de la zone de risque. ↳ Rencontre et contact avec les parents. ↳ Mise en place de mesures de soutien, d'encadrement et application de sanctions disciplinaires adaptées. Intervenir de façon éducative pour amener une prise de conscience et un changement de comportement de la part de l'auteur ou des auteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant responsable du dossier violence et intimidation. ↳ Téléphone aux parents ou communication par écrit. ↳ Mesures de soutien et de suivi. ↳ Éduquer les témoins sur leur rôle. Les sensibiliser.

Mesures de soutien ou d'encadrement en lien avec les violences à caractère sexuel

<p>Mesures pour l'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie ; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; • Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). <p>Aviser la victime d'AVCS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).</p> <p>Noter dès que possible les paroles de l'enfant, ne pas questionner. Signaler dès que possible à la DPJ pour les élèves d'âge mineur sans exception.</p>	<p>Mesures pour l'élève auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. • Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) 	<p>Mesures pour les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin ; • Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).
--	--	--



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1, par. 8)

<p>Sanctions disciplinaires régulièrement utilisées</p> <p>Voici trois questions qui permettent d'évaluer la portée éducative de nos actions :</p> <p>1- L'intervention amène-t-elle l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus ?</p> <p>2- Est-ce qu'elle amène l'élève à développer de manière autonome les comportements attendus ?</p> <p>3- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant son lien d'attachement ?</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• Retrait de classe ;• Fiche de réflexion ;• Entente de paix ;• Perte d'autonomie : suspension interne ou externe ;• Suivi individuel ;• Gestes réparateurs ;• Rencontre avec la direction accompagnée des parents ;• Etc. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Travaux communautaires ;
<p>Sanctions disciplinaires possibles en lien avec les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les mêmes moyens que ceux mentionnés ci-haut sont également applicables.• Les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature des gestes posés. Il est important de se référer au code de vie selon si la situation s'est passée à l'école ou non.

9. SUIVI DES DÉNONCIATIONS DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ET DES SIGNALEMENTS ET PLAINTES POUR LES AVCS

Le suivi qui doit être donné à toute dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1, par. 9)

<p>Moyens utilisés</p> <p>La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours après l'événement ; • 1 semaine après l'événement ; • 1 mois après l'événement. <p>D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consigner les événements ; • S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ; <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ; • Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ; • Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations)
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale suite à une plainte</p>
<p>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>Les mêmes moyens que ceux mentionnés ci-haut sont également applicables.</p>
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au PRÉ par le SRÉ.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale ainsi qu'au PRÉ</p>



SECTION DU PLAN DE LUTTE CONSACRÉE AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les AVCS sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.• Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel (à venir).
Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;• Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ;• Baliser les rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicable, etc.) ;• Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Numéro de résolution de l'adoption par le Conseil d'établissement

Signature de la direction

Inspiré de : Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL et du plan de lutte CSS Pays-des-Bleuets

